

Statuts

I. Nom, siège et but

Art. 1

**L'Association suisse des professionnels de la protection des eaux /
Verband Schweizer Abwasser- und Gewässerschutzfachleute /
Associazione svizzera dei professionisti della protezione delle acque /
Swiss Water Association**

Nom, siège

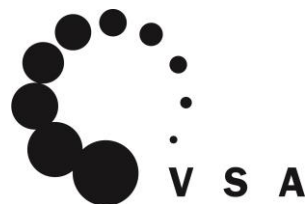
constitue une association au sens des articles 60 et suivants du CCS. Le siège se trouve au lieu du secrétariat.

Art. 2

L'Association a pour but l'avancement de la protection des eaux ainsi que le développement durable de la gestion des eaux. Pour ce faire, l'Association se concentre en priorité sur l'exploitation et la protection des eaux superficielles et souterraines ainsi que sur la gestion des eaux usées. L'Association s'engage par ailleurs en faveur de la formation professionnelle et de la formation continue. Elle encourage la science et la recherche ainsi que les échanges et la collaboration entre les spécialistes actifs dans ces domaines.

But

L'Association cherche à atteindre ce but en particulier par les moyens suivants:



- a) Représentation et promotion de la gestion des eaux aussi bien en général que sur les plans technique, scientifique, économique, juridique, organisationnel et social
- b) Édition et développement de publications d'association et de publications spécialisées
- c) Collaboration à l'élaboration des normes applicables, des standards et des procédures de contrôle et de vérification
- d) Formation professionnelle supérieure, mise en œuvre de formations professionnelles et de programmes de formation continue
- e) Maintien de l'échange d'expériences et d'opinions ainsi qu'organisation de manifestations spécialisées
- f) Collaboration avec des organisations professionnelles apparentées en Suisse et à l'étranger
- g) Encouragement de la recherche et du développement
- h) Communication et activité de relations publiques avec le monde politique, le secteur économique et la société

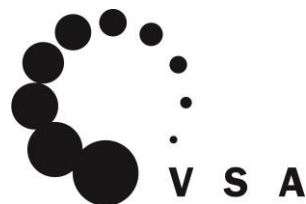
II. Membres

Art. 3

Membres avec droit de vote

L'Association se compose des catégories de membres suivantes:

- | | |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------|
| – Membres individuels (→ personnes physiques) | Genre de membres |
| – Membres collectifs (→ personnes morales) | |
| – Membres vétérans (→ personnes physiques) | |
| – Membres honoraires (→ personnes physiques) | |
| a) Les personnes œuvrant dans les domaines d'activité de l'Association ou intéressées par ses activités peuvent devenir membres individuels. (→ personnes physiques). | Membres individuels |
| b) Les administrations publiques, autorités et offices, associations et organisations, bureaux d'ingénieurs, fabricants, équipementiers et fournisseurs ainsi que les hautes écoles, instituts scientifiques et écoles qui, par leurs fonctions, sont intéressés aux domaines d'activité de l'Association, peuvent être membres collectifs. (→ personnes morales de droit privé ou de droit public). Les représentants des membres collectifs sont à désigner nommément. | Membres collectifs |
| c) Les membres individuels et les représentants de membres collectifs ayant participé activement à l'Association durant de longues années qui cessent leur activité professionnelle ou qui ont atteint l'âge de la retraite peuvent devenir membres vétérans. | Membres vétérans |
| d) Les personnes qui se sont distinguées dans le domaine de travail de l'Association ou qui ont rendu d'éminents services à l'Association peuvent être nommées membres honoraires par le Comité. | Membres honoraires |



Art. 4

Membres sans droit de vote

L'Association peut prendre contact avec des personnes ou des organisations suisses ou étrangères, avec lesquelles il existe un intérêt réciproque d'échanges et de relations. Le Comité peut, en cas de réciprocité, accepter des membres associés et recevoir des hôtes.

Membres à titre de réciprocité, hôtes

Art. 5

Les demandes d'admission doivent être adressées par écrit au Secrétariat de l'Association.

Admission

Pour les membres individuels, les demandes indiqueront la formation professionnelle et l'activité du requérant. L'information portera sur le domaine d'activité du bureau d'ingénieurs, respectivement de la firme, pour les membres collectifs.

Le Secrétariat informe par écrit le nouveau membre de son admission en lui envoyant une copie des statuts et en lui notifiant la date d'entrée en vigueur de son adhésion ainsi que la cotisation à payer. Le Comité statue sur les refus d'admission.

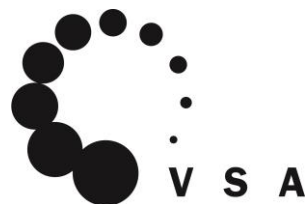
Art. 6

La qualité de membre se perd:

Démission et exclusion

- a) par démission. Celle-ci peut être donnée uniquement pour la fin d'un exercice et doit être annoncée par écrit, au moins trois mois à l'avance, au Secrétariat de l'Association;
- b) par le décès d'un membre individuel ou, en cas de membres collectifs, par la dissolution de la société;
- c) par exclusion. Celle-ci peut être prononcée pour justes motifs par décision du Comité, pour laquelle la majorité des deux tiers des voix des membres présents est requise. Sont considérés comme de justes motifs:
 - 1) la violation grave des devoirs des membres
 - 2) un préjudice porté aux intérêts du VSALa décision d'exclusion prononcée par le Comité peut être attaquée dans un délai d'un mois à compter de sa notification. Pour ce faire, un courrier à l'attention de l'Assemblée est à remettre auprès du Secrétariat de l'Association.
- d) par décision du Comité lorsqu'un membre, malgré plusieurs sommations, n'a pas rempli ses obligations financières vis-à-vis de l'Association.

Les membres sortants et les membres exclus n'ont aucun droit sur la fortune de l'Association.



Art. 7

Chaque membre individuel, collectif, vétéran ou honoraire dispose d'une voix.

Droits et devoirs

Le nombre de voix des membres collectifs correspond au nombre de leurs délégués fixé sur la base de leur taille respective selon la liste des catégories de membres et des cotisations des membres du VSA.

L'Assemblée détermine le type de vote et d'élection. En règle générale, les votes et élections ont lieu par main levée à la majorité simple. Le vote se déroulera à bulletins secrets si un cinquième des voix présents le demande.

Les rapports courants de l'Association, les communications et invitations sont remis gratuitement aux membres et à leurs représentants en un exemplaire. D'autres exemplaires supplémentaires peuvent être obtenus à prix réduit.

Les directives, instructions ou autres publications spéciales peuvent être obtenues à prix réduit.

Les membres ont la possibilité de participer aux manifestations de l'Association à prix réduit.

Tous les collaborateurs des membres collectifs reçoivent les publications et assistent aux manifestations de l'Association aux mêmes conditions que les membres.

Art. 8

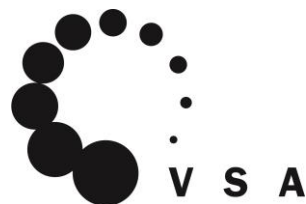
Les membres individuels et collectifs ont à payer une cotisation annuelle dont le montant est fixé par l'Assemblée générale. La cotisation est payable durant le premier trimestre.

Cotisations

Les membres entrés pendant le dernier trimestre ne payent pas de cotisation pour l'année en cours.

Les membres vétérans et les membres honoraires, ainsi que les hôtes, ne payent pas de cotisation.

Les membres vétérans et les membres honoraires, ainsi que les hôtes, ne payent pas de cotisation.



III. Organisation et administration

Art. 9

Les organes de l'Association sont:

- a) l'Assemblée;
- b) le Comité;
- b) le Secrétariat;
- c) les vérificateurs de comptes.

Organes de l'Association

Art. 10

Assemblée

L'Assemblée est l'organe suprême du VSA. Elle se réunit en assemblée ordinaire une fois par an, en règle générale au cours du premier semestre. Des assemblées extraordinaires peuvent être convoquées sur demande du Comité ou lorsqu'au minimum un cinquième de l'ensemble des membres et délégués en fait la demande.

Assemblée générale

La convocation aux assemblées, accompagnée de l'ordre du jour, doit être adressée à tous les membres au moins 30 jours à l'avance.

Convocations

Les propositions à présenter à l'Assemblée ne peuvent être déposées que par des membres. Elles doivent être communiquées par écrit au Secrétariat, 45 jours au moins avant la date prévue pour l'Assemblée.

Propositions

L'Assemblée décide de

1. L'établissement et la modification des statuts
2. L'élection du Comité, du Président et des vérificateurs des comptes (durant les années d'élection)
3. L'adoption du rapport annuel et du rapport des vérificateurs des comptes
4. L'approbation des comptes annuels, du budget (prévision) et fixation des cotisations
5. La dissolution de l'Association

Pour autant que les statuts ne s'y opposent pas, les décisions de l'Assemblée sont prises à la majorité simple des membres présents. En cas d'égalité des voix, le président départage par son vote.

Décisions

Une majorité des deux tiers est nécessaire pour une révision des statuts.

Modifications des statuts

Un procès-verbal doit être tenu pour chaque Assemblée.

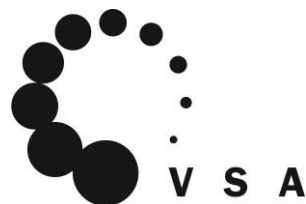
Procès-verbaux

Art. 11

Comité

Le Comité se compose de 9 à 15 membres. La composition du Comité doit être équilibrée en termes de représentation régionale et professionnelle. Il se constitue lui-même, à l'exception du président, qui est nommé par l'Assemblée générale.

Composition



Les membres du Comité sont élus par l'Assemblée pour une période de quatre ans. Ils sont rééligibles à deux reprises, à chaque fois pour une période de 4 ans supplémentaires.

Durée du mandat

Le Comité est l'organe exécutif de l'Association. Il fixe les objectifs à long terme de l'Association, et la dirige d'un point de vue stratégique en prenant toutes décisions utiles à cette fin.

Compétences

Il décide notamment de :

1. La préparation des comptes annuels
2. Propositions relatives à l'établissement du budget et la fixation des cotisations des membres
3. La nomination de la direction
4. L'établissement du règlement d'organisation

Il se réunit à la demande du président aussi souvent que l'exigent les affaires. Pour prendre une décision la présence de cinq membres au moins du Comité est nécessaire. Les décisions à caractère obligatoire sont prises à la majorité des voix des membres présents. En cas d'égalité des voix, celle du président est prépondérante. L'adhésion écrite de deux tiers des membres à une proposition équivaut à une décision du Comité.

Séances

Un procès-verbal sera tenu pour chaque séance du Comité.

Procès-verbaux

Art. 12

Secrétariat

Afin d'exécuter les tâches énumérées dans le règlement d'organisation, l'Association dispose d'un Secrétariat placé sous la responsabilité d'une direction.

Cette direction est nommée par le Comité; les conditions d'engagement sont fixées dans un contrat de travail.

La direction engage les collaborateurs subordonnés du Secrétariat.

Secrétariat

Art. 13

Vérificateurs des comptes

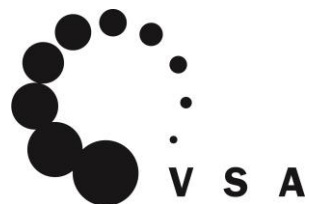
Trois vérificateurs des comptes sont chargés de contrôler les comptes annuels de l'Association. Ils sont élus par l'Assemblée pour une période de quatre ans. Ils présentent un rapport écrit à l'Assemblée.

Vérificateurs des comptes

Art. 14

L'exercice annuel correspond à l'année civile.

Exercice annuel



Art. 15

La dissolution de l'Association peut être décidée uniquement par l'Assemblée à la majorité des trois quart des voix des membres et délégués présents.

Dissolution

L'Assemblée décide de l'utilisation de la fortune de l'Association à la majorité simple.

Art. 16

Les présents statuts ont été approuvés par l'Assemblée du 21 avril 2016 et entrent en vigueur le 1er janvier 2017. Ils remplacent ceux du 2 avril 1993.

Entrée en
vigueur

Association suisse des professionnels de la protection des eaux:

Le Président:

Heinz Habegger

Vice-Président:

Olivier Chaix